

La convention OSPAR

***Michel CHARTIER
SER/UETP***

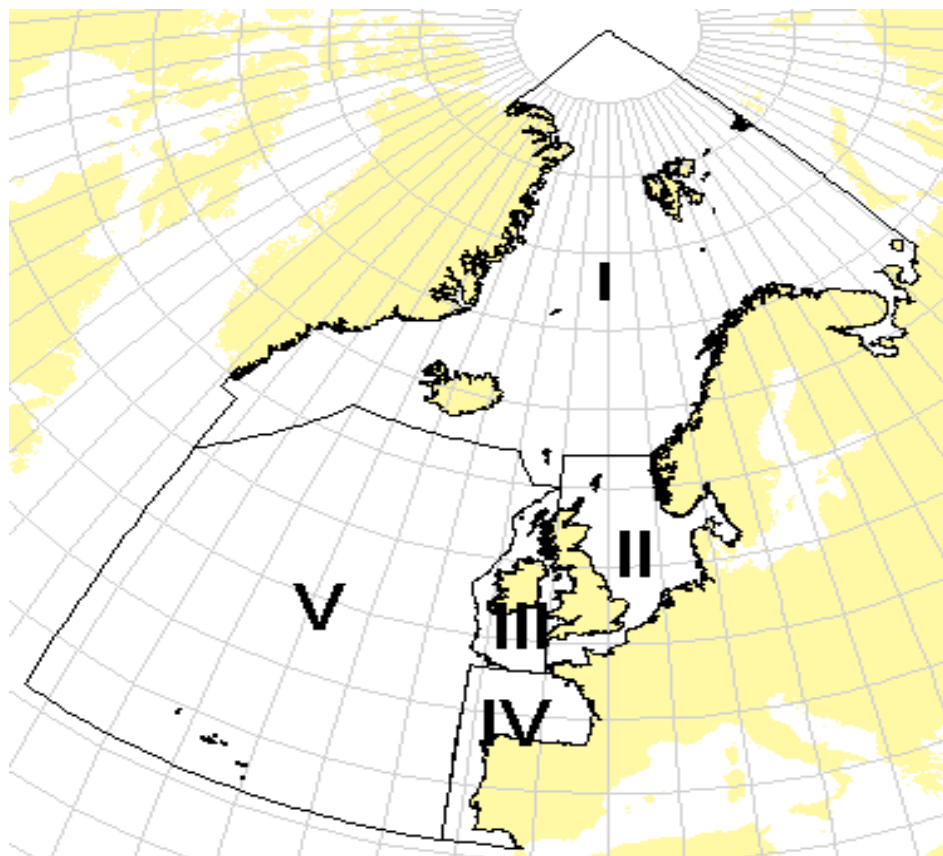
 Signature le 22 septembre 1992 de la « **Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est** »

 entrée en vigueur le 25 mars 1998,

 fusionne et actualise 2 conventions régionales de protection de l'environnement :

- la convention d'**Oslo** (1974) : prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs,

- la convention de **Paris** (1978) : prévention de la pollution due aux rejets de substances dangereuses d'origine tellurique, charriées par les cours d'eau ou par les plates-formes en offshore.



📄 **Limites géographiques de l'Atlantique Nord-Est** : entre le Sud du Portugal et l'Océan Arctique ;

📄 **zone maritime** : eaux intérieures et territoriales, zone économique exclusive et haute mer y compris les fonds marins correspondants et leur sous-sol ;

📄 **Parties contractantes** : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et la Commission européenne au titre du Traité instituant la Communauté européenne.

📄 **Observateurs** : des organisations gouvernementales (OMI, PNUE, AIEA...) et non gouvernementales (World Nuclear Association, Greenpeace, KIMO, WWF...)

 Vocation globalisante de la convention :

couvre l'ensemble des pollutions pouvant affecter le milieu marin,

comporte plusieurs annexes thématiques relatives à la prévention et à la suppression de la pollution :

- d'origine tellurique (rejets industriels, matières nutritives, rejets radioactifs, etc.),
- provenant des opérations d'immersions ou d'incinérations de déchets (dont les déchets radioactifs),
- provenant des sources offshore (installations pétrolières et gazières au large).

 **la Commission d'OSPAR, pivot de la mise en œuvre de la convention :**

organe exécutif de la convention, rôle essentiel pour le suivi et l'évolution de la convention.

- missions :

surveiller la mise en œuvre de la convention,

examiner l'état de la zone maritime et l'efficacité des mesures adoptées,

élaborer des programmes et mesures visant à prévenir et supprimer la pollution et à exercer un contrôle sur les activités pouvant atteindre la zone maritime.

- compétences :

Adopter 2 types d 'actes à la portée juridique variable :

des recommandations, qui ne lient pas les parties contractantes,

des décisions, qui lient les parties contractantes dans des conditions très précises.

- **réunions** : annuelles, où chacune des parties contractantes dispose d '1 voix lors des votes,

et régulièrement au niveau des ministres chargés des questions d 'environnement.

Les organes subsidiaires :

des comités stratégiques de 2ème niveau pour chaque type de pollution (dont le comité des substances radioactives - RSC), qui préparent et exécutent les travaux de la Commission d'OSPAR,

des groupes techniques de 3ème niveau (sur la surveillance continue, sur l'effet des substances dans le milieu marin, etc.).

un Secrétariat permanent :

gestion de la convention et de ses travaux.

 **Un engagement politique conséquent : la déclaration de Sintra (réunion des ministres de 1998)**

objectif de « **réductions progressives et substantielles des rejets de substances radioactives**, le but étant de parvenir à des **teneurs** dans l'environnement **proches de zéro** dans le cas des substances radioactives artificielles », en tenant compte de la faisabilité technique et de l'**impact** sur l'homme et l'environnement.

et volonté que les « rejets, émissions et pertes de substances radioactives soient d'ici 2020 ramenés à des niveaux tels que, par rapport aux **niveaux historiques**, les **concentrations additionnelles** en résultant soient **proches de zéro** ».

 **Réunions Ministérielles : ministre chargé de l'environnement**

 **Représentation à la Commission : ministère chargé des affaires étrangères**

 **Représentation au Comité des Substances radioactives : DGEMP du ministère chargé de l'industrie**

 **L'IRSN est l'appui technique de la DGEMP**

 Définir des « lignes de base » : points de référence pour juger la mise en oeuvre de la stratégie :

- pour les rejets
- pour les concentrations dans l'environnement
- pour les impacts

 Définir « réduction substantielle et progressive »

 Définir « proche de zéro »

 Définir les « niveaux historiques »